

Délibération n°251219_14

Séance du Conseil d'administration du 19 décembre 2025

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 17

Membres représentés : 7

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Composition de la section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants

Vu les statuts de l'UTBM ;

Vu le règlement intérieur de l'UTBM ;

Vu l'article L 712-6-2 du Code de l'éducation ;

Vu les articles R 712-9 et suivants du Code de l'éducation.

Considérant que le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire ;

Considérant que relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L. 952-21 et L. 952-22 ;

Considérant que la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend doit comprendre : quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires ainsi que deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

Considérant que chacun des collèges doit être composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes ;

Considérant que l'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné ;

Considérant que si l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les membres élus du conseil académique appartenant au collège électoral correspondant complètent l'effectif de la section disciplinaire en élisant au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe relevant du même collège et exerçant dans l'établissement ;

Considérant que l'UTBM ne disposant pas de Conseil académique, les membres de la section disciplinaire sont des membres du Conseil d'administration de l'UTBM ;

Le Conseil d'administration

DECIDE

De composer la section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comme suit, au regard de la composition actuelle du Conseil d'administration :

	Composition du CA	Composition de la section
Professeurs des universités ou personnels assimilés Sièges à pourvoir : 2 femmes et 2 hommes	Vincent HILAIRE Salah LAGHROUCHE Samuel GOMES	Vincent HILAIRE Salah LAGHROUCHE <i>Siège vacant – Femme</i> <i>Siège vacant – Femme</i>
Maîtres de conférences ou personnels assimilés Sièges à pourvoir : 2 femmes et 2 hommes	Sid-Ahmed LAMROUS Ludovic VITU Rija-Nirina RAOELISON	Sid-Ahmed LAMROUS Ludovic VITU <i>Siège vacant – Femme</i> <i>Siège vacant – Femme</i>
Représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps Sièges à pourvoir : 1 femme et 1 homme	Corinne MIRABEL Eric GETE	Corinne MIRABEL Eric GETE

De prendre acte que dans le collège des professeurs des universités ou personnels assimilés ainsi que dans le collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés, un appel à candidature sera lancé pour pourvoir les sièges vacants qui doivent obligatoirement être occupé par des femmes.

Abstention(s) : 0

Votants : 24

Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevran,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON